



FONDS D'URGENCE POUR L'ESS : UNE PROLONGATION JUSQU'AU 31 JUILLET 2021



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR LES MESURES DE SOUTIEN DE L'ÉTAT ?

N'hésitez pas à nous contacter.

L'État continue de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS). Le fonds d'urgence doté de 30 millions d'euros, ouvert en janvier 2021, qui devait fermer au 30 juin 2021, est prolongé jusqu'au 31 juillet 2021. Ainsi, les structures de l'ESS employant de 1 à 3 salariés peuvent solliciter une aide ponctuelle de 5 000 € ; 8 000 € pour celles dont les effectifs sont compris entre 4 et 10 salariés. Le réseau France Active instruit les dossiers de demandes déposés sur www.urgence-ess.fr jusqu'au 31 août. Le dispositif UrgencESS ne se limite pas à une intervention financière : il réalise également des diagnostics de situation économique et de conseil pour orienter les structures de l'ESS vers des solutions de financement, notamment liées au plan France Relance.

FONDS DE SOLIDARITÉ : UNE PROLONGATION JUSQU'AU 16 AOÛT 2021

Un décret du 29 juin acte la prolongation du fonds de solidarité jusqu'au 16 août 2021. Mais attention, d'ici là, le projet de loi de finances rectificative pour 2021 viendra peut-être changer la donne. Nous vous tiendrons bien sûr informés...

En attendant, le décret acte plusieurs modifications du fonds de solidarité pour continuer d'accompagner les entreprises dans la sortie de la crise. Le dispositif est ainsi reconduit pour les mois de juin et de juillet 2021, avec une dégressivité liée à l'amélioration de la situation sanitaire. Pour rappel, il concerne les entreprises créées avant le 31 janvier 2021, ayant bénéficié du fonds pour les mois d'avril ou de mai, et remplissant l'une de ces conditions :

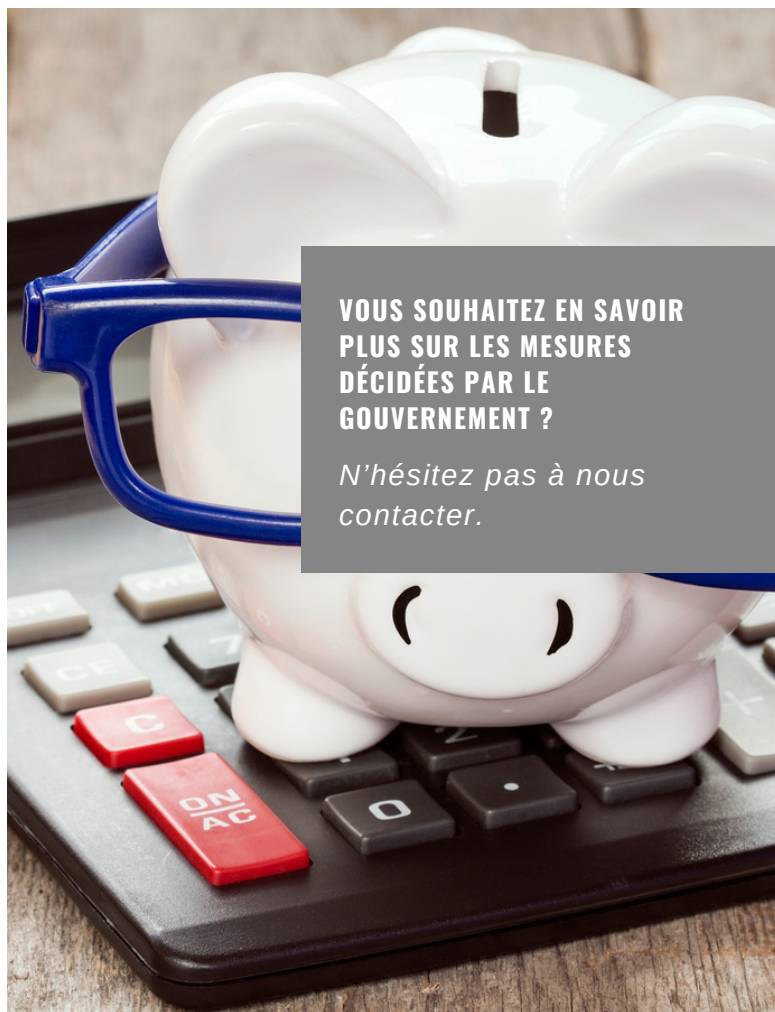
- Avoir subi une interdiction d'accueil et une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % ;
- Appartenir aux secteurs S1, S1 bis, commerce de détail (sauf automobiles et motocycles) ou réparation et maintenance navale dans les territoires ultramarins.

Pour chaque mois considéré, l'accès au fonds est plafonné à 200 000 € au niveau du groupe.

Le décret prévoit également, pour des territoires confinés pendant au moins dix jours sur la période mensuelle considérée, de reconduire pour les mois de juin et juillet, l'aide de 1 500 € pour les entreprises employant moins de 50 salariés ayant subi une perte de 50 % de chiffre d'affaires.

Deux autres modifications ont été également apportées par le décret :

- Les entreprises de coiffure et de soins de beauté implantées dans une station de montagne sont ajoutées au régime des commerces des « stations de montagne » pour les aides sollicitées au titre des mois d'avril et de mai (l'ouverture du guichet est prolongée du 30 juin au 31 juillet) ;
- Les entreprises fabriquant des « vêtements de dessous et de dessus », ainsi que des articles à mailles sont ajoutées à la liste S1 bis.



**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR
PLUS SUR LES MESURES
DÉCIDÉES PAR LE
GOUVERNEMENT ?**

*N'hésitez pas à nous
contacter.*

RECRUTEMENT DE SALARIÉS EN INSERTION DANS LA RESTAURATION

Confronté aux difficultés de recrutement, le secteur de la restauration va bénéficier d'un coup de pouce de l'État : le versement de 1,50 € supplémentaire pour chaque heure réalisée par un salarié en structure d'insertion économique mis à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).

Dévoilé le 30 juin, ce dispositif ambitionne « d'apporter une réponse solidaire aux restaurateurs volontaires tout en favorisant l'accès à l'emploi de personnes qui en sont privées ». En plus des prises de contact directes dans un périmètre géographique proche, auxquelles sont incités les restaurateurs, les AI, les ETT, les entreprises et les chantiers d'insertion, une plateforme en ligne est disponible pour mettre en relation les besoins et les offres (<https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/fr>).

**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR
PLUS SUR LES DISPOSITIFS À
DESTINATION DU SECTEUR DE
LA RESTAURATION ?**

*N'hésitez pas à nous
contacter.*



AVANCES REMBOURSABLES ET PRÊTS À TAUX BONIFIÉS

Pour les PME et les ETI fragilisées, le décret du 29 juin 2021 prolonge le terme du dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés qui devait cesser le 30 juin 2021. Désormais, les structures n'ayant pas trouvé de financement via leurs partenaires bancaires ou des financeurs privés pourront solliciter Bpifrance jusqu'au 31 décembre 2021.

Les entreprises éligibles ne doivent pas avoir obtenu de prêt garanti par l'État, le cas échéant après médiation du crédit, et prouver la réalité des perspectives de redressement de l'exploitation ; et ne pas être dans une situation d'insolvabilité mentionnée aux titres II, III et IV du livre VI du Code de commerce, ou être redevenue « in bonis » par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement

L'aide, dont la demande est à adresser au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, est plafonnée, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ; pour celles créées avant le 1er janvier 2019, à 25 % du chiffre d'affaires hors taxe 2019 ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. À titre dérogatoire, pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

Lorsque le montant de l'aide est inférieur à 800 000 €, l'aide prend la forme d'une avance remboursable, amortie sur au plus dix ans, avec un différé d'amortissement limité à trois ans, ou d'un prêt à taux bonifié. Les crédits sont décaissés jusqu'au terme du dispositif à taux fixe au moins égal à 100 points de base. Ils peuvent être affectés à des besoins en investissement ou en fonds de roulement. Des dérogations à la limite de 800 000 € sont prévues pour les entreprises des secteurs mentionnés aux annexes I et II du décret du 30 mars 2020 lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur l'année 2020. Une attestation de ce critère doit, le cas échéant, être établie par un expert-comptable.

Lorsque le montant de l'aide excède 800 000 €, l'aide se traduit par un prêt à taux bonifié amortissable sur six ans maximum, avec un différé d'amortissement en capital plafonné à un an. Les crédits sont décaissés jusqu'au terme du dispositif à un taux d'intérêt fixe au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1er janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base.



**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR
PLUS SUR LES MESURES
DÉCIDÉES PAR LE
GOUVERNEMENT ?**

*N'hésitez pas à nous
contacter.*

AVEZ-VOUS VU CES INFO ?

MODALITÉS DE L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES POUR JUIN, JUILLET ET AOÛT

L'aide au paiement des cotisations ne prend pas de vacances cet été, selon un communiqué de presse du ministère de l'Économie publié le 2 juillet 2021. Les ministres de l'Économie et en charge des Comptes publics dévoilent deux dispositifs distincts.

Pour les mois de juin, juillet et août, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1, S1 bis bénéficieront d'une aide au paiement de 15 % de la masse salariale brute versée le mois précédent. Elle sera versée pour celui au titre duquel elle est demandée. Condition : avoir été éligible à l'exonération de charges patronales et à l'aide au paiement pour mars, avril ou mai. Le communiqué précise que « ce dispositif sera définitivement adopté dans le projet de loi de finances rectificative actuellement débattu au Parlement. Les employeurs peuvent toutefois l'appliquer par anticipation dès leurs déclarations du mois de juillet. »

ENTREPRISES FERMÉES OU SOUMISES À JAUGE

Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1, S1 bis, lorsqu'elles sont fermées administrativement en début de mois ou soumises à des mesures de jauge inférieure à 50 %, continuent de bénéficier pour le mois concerné des exonérations de charges patronales et de l'aide au paiement de 20 % de la masse salariale brute versée le mois précédent.

Sont notamment concernés, pour le mois de juin : les salles de sport, les bars et restaurants, y compris avec terrasse, dont les espaces intérieurs étaient interdits jusqu'au 9 juin, ainsi que les cinémas, salles de spectacle et théâtres, soumis à une jauge de 35 % jusqu'à cette date. Pour juillet, l'ensemble des discothèques sont concernées.



NOUS VOUS RETROUVONS LA SEMAINE PROCHAINE POUR UNE NOUVELLE NEWSLETTER !